

RÈGLES DE GESTION INTERNE

TITRE: **RÈGLEMENT NO 16-06
RELATIF AUX DROITS D'ADMISSION,
AUX DROITS D'INSCRIPTION ET AUX AUTRES DROITS
AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL**

Affaires étudiantes (E01)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-16

Codification

Page 1 de 7

NATURE DU DOCUMENT:

- Règlement Procédure
 Politique Directive C.A. C.E. C.G. Direction générale
 Résolution 06-315-5.03.01 Direction _____
 Nouveau document Amende le document 05-307-5.01.01 Remplace le document 16-05

DATE D'APPROBATION: 06 / 01 / 23 /
A M J

RÉVISION: Au besoin

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: 06 / 01 / 23 /
A M J

RÉFÉRENCES: L.R.Q., C-29

1. Préambule

1.1 Le présent Règlement est établi conformément à l'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (C-29)* qui s'énonce comme suit :

« Un Collège ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits de toute nature. Les droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement collégial et les autres droits afférents à de tels services sont soumis à l'approbation du ministre ».

1.2 Il a pour objet de déterminer les droits d'admission, les droits d'inscription et les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial exigibles des étudiants du Cégep.

1.3 Le présent Règlement est aussi établi en référence aux lois et règlements suivants :

- . *Le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*, pris en vertu de l'article 18 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (C-29)* portant sur le *Règlement sur le régime des études collégiales* (article 29);
- . *Le Règlement sur le régime des études collégiales*, article 29, relatif aux dates limites d'abandon;
- . *La loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*;
- . *La Loi sur l'immigration* (L.R.C., 1985, C. 1-2).

N.B. : L'emploi du masculin est utilisé à titre épiciène.

TITRE:

**RÈGLEMENT NO 16-06
RELATIF AUX DROITS D'ADMISSION,
AUX DROITS D'INSCRIPTION ET AUX AUTRES DROITS
AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL**

Affaires étudiantes (E01)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-16

Codification

Page 2 de 7

2. Définitions

2.1 D.E.C.

Diplôme d'études collégiales.

2.2 A.E.C.

Attestation d'études collégiales.

2.3 Droits d'admission

Les droits d'admission sont reliés à l'ouverture et à l'analyse du dossier d'un étudiant qui présente une demande en vue de poursuivre des études collégiales, à temps plein ou non.

2.4 Droits d'inscription

2.4.1 Exigibles de tous les étudiants

Les droits d'inscription exigibles de tous les étudiants sont reliés aux étapes allant de la demande de l'étudiant à suivre un ou des cours du programme d'études où il a été admis, jusqu'à la production de son bulletin ou relevé de notes par le Cégep. Dans le cas des programmes d'études suivis à temps plein, les droits s'appliquent par session; dans le cas de ceux qui ne sont pas suivis à temps plein, les droits s'appliquent par cours.

2.4.2 Exigibles de certains étudiants

D'autres droits d'inscription peuvent être exigibles de certains étudiants. Ces droits font référence à un choix de l'étudiant ou encore aux conséquences du non-respect des délais fixés par le Collège.

2.5 Autres droits afférents aux services d'enseignement collégial

Les droits sont prescrits pour des activités qui se rapportent directement aux services d'enseignement collégial ou qui sont requises à l'occasion de ces services mais qui ne sont pas en lien direct avec l'admission ou l'inscription.

2.6 Statut de l'étudiant

Le statut de l'étudiant, selon qu'il soit inscrit à temps plein ou à temps partiel, est déterminé à chaque session en prenant comme référence le Règlement sur le régime des études collégiales.

3. Droits

Les droits sont applicables par session pour l'étudiant dont le statut est à temps plein et par cours pour l'étudiant qui est à temps partiel, selon le statut de l'étudiant tel que défini dans le Règlement 19-03.

TITRE:

**RÈGLEMENT NO 16-06
RELATIF AUX DROITS D'ADMISSION,
AUX DROITS D'INSCRIPTION ET AUX AUTRES DROITS
AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL**

Affaires étudiantes (E01)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-16

Codification

Page 3 de 7

Pour les étudiants inscrits à temps plein dans un programme conduisant à l'obtention d'une AEC, les droits correspondent à ceux exigibles pour deux sessions maximum.

3.1 Droits d'admission

L'étudiant qui soumet une demande d'admission dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou à l'obtention d'une AEC doit payer des droits d'admission.

Ils couvrent :

- l'ouverture du dossier;
- l'analyse du dossier;
- les changements de programme;
- les changements de profils;
- les changements de voie de sortie.

La tarification de ces droits est établie conformément aux directives ministérielles, soit 30 \$.

Des droits d'admission qui correspondent à une pénalité sont également exigibles dans le cas suivant :

Admission tardive c'est-à-dire au-delà de la période régulière fixée par le Service d'admission au collégial de Québec (SRACQ)	20 \$
---	-------

3.2 Droits d'inscription

3.2.1 Droits d'inscription exigibles de tous les étudiants

Des droits s'appliquent pour les actes administratifs en lien avec la consignation des informations concernant un élève et son cheminement dans le programme dans lequel il s'inscrit.

Ils couvrent :

- l'annulation de cours dans les délais prescrits;
- l'attestation de fréquentation requise par une loi;
- l'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur;
- le bulletin ou relevé de notes (1^{re} copie);
- les tests de classement lorsque requis par un programme;
- l'émission de commandite;
- les modifications de choix de cours ou d'horaire autorisées par un aide pédagogique individuel (API);
- les reçus officiels pour fins d'impôt;
- la révision de notes.

TITRE:

**RÈGLEMENT NO 16-06
RELATIF AUX DROITS D'ADMISSION,
AUX DROITS D'INSCRIPTION ET AUX AUTRES DROITS
AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL**

Affaires étudiantes (E01)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-16

Codification

Page 4 de 7

Pour les élèves à temps complet ou réputés temps complet qui s'inscrivent dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'une AEC, ces droits sont de 20 \$ par session.

Pour les élèves à temps partiel, ils sont de 5 \$ par cours jusqu'à concurrence de 20 \$ par session.

3.2.2 Droits d'inscription exigibles de certains étudiants

3.2.2.1 Des droits additionnels d'inscription qui correspondent à une pénalité seront appliqués dans les cas suivants :

- inscription aux cours après les dates fixées par le collège 20 \$
- horaire réclamé après la période prévue 15 \$

3.2.2.2 Des droits additionnels d'inscription exigibles de certaines catégories pour des services particuliers seront appliqués dans les cas suivants :

Choix libre

- cours optionnels en éducation physique 0 à 75 \$/cours
- stages internationaux 0 à 800 \$/stage
- cours complémentaires optionnels 0 à 50 \$/cours
- inscription à sport études 60 \$/année
- participation au programme Alternance travail-études (ATE) 0
- modifications à l'horaire pour raison personnelle 20 \$

Demandes d'analyse

- équivalence 10 \$
- reconnaissance des acquis
 - ouverture et analyse du dossier 30 \$
 - formation manquante, par heure du cours demandé 1 \$/heure
 - substitution de cours 10 \$/cours

3.3 Autres droits afférents aux services d'enseignement collégial

L'étudiant dont le statut est considéré à temps plein doit verser, au titre des autres droits afférents aux services d'enseignement collégial, la somme de 25 \$ par session, ou 6 \$ par cours pour les étudiants dont le statut est à temps partiel.

TITRE:

**RÈGLEMENT NO 16-06
RELATIF AUX DROITS D'ADMISSION,
AUX DROITS D'INSCRIPTION ET AUX AUTRES DROITS
AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL**

Affaires étudiantes (E01)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-16

Codification

Page 5 de 7

Ils couvrent :

- l'accueil et les activités dans les programmes d'études;
- la carte d'identité;
- l'agenda étudiant;
- l'aide à l'apprentissage;
- les services d'orientation;
- l'information scolaire et professionnelle.

4. Modalités de perception

- 4.1 Les droits d'admission sont payables lors de l'ouverture du dossier.
- 4.2 Pour chaque session, les droits d'inscription, les autres droits afférents aux services, exigibles de tous les étudiants, sont payables lors de l'inscription ou au moment fixé par le Collège.
- 4.3 Les droits d'inscription et les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial exigibles de certains étudiants, le sont au moment déterminé par le Collège.
- 4.4 Le défaut de payer les droits d'inscription, les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial, exigibles de tous les étudiants dans les délais prescrits, entraîne l'annulation de l'inscription de l'étudiant au Collège ou l'annulation de l'inscription au cours.

5. Modalités de remboursement

- 5.1 Les droits d'admission ne sont pas remboursables à moins d'une annulation du programme et/ou du cours par le Collège.
- 5.2 Les droits d'inscription applicables à la session ne sont pas remboursables à moins d'une annulation du programme et/ou du cours par le Collège.
- 5.3 Les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial sont remboursables selon les modalités suivantes :

5.3.1 Autres droits afférents aux services d'enseignement collégial pour l'étudiant inscrit à un programme de D.E.C.

- 5.3.1.1 Le Collège rembourse la totalité des droits concernés à toute personne qui annule son inscription.

Pour se prévaloir de ce droit, l'étudiant doit formuler sa demande par écrit auprès du Secrétariat pédagogique avant la date de début de la session. Après cette date, l'étudiant n'est plus admissible à un remboursement. Le formulaire de désistement et d'avis de départ tient lieu de demande de remboursement.

TITRE:

**RÈGLEMENT NO 16-06
RELATIF AUX DROITS D'ADMISSION,
AUX DROITS D'INSCRIPTION ET AUX AUTRES DROITS
AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL**

Affaires étudiantes (E01)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-16

Codification

Page 6 de 7

5.3.1.2 Le Collège rembourse les droits concernés à l'étudiant non réadmis à une session donnée, selon les articles 3 et 4 du Règlement no 8-05 relatif aux conditions d'admission aux programmes et d'inscription aux cours.

5.3.2 Autres droits afférents aux services d'enseignement collégial pour l'étudiant inscrit à un programme d'A.E.C.

5.3.2.1 Le Collège rembourse la totalité des droits concernés à toute personne qui annule son inscription et qui en fait la demande par écrit auprès du secrétariat du Service de la formation continue, avant le début des cours.

5.3.2.2 L'étudiant inscrit à un programme d'attestation d'études collégiales (A.E.C.) est présumé admis pour toute la durée du programme. Il doit donc verser une somme n'excédant pas 50 \$. Cependant, il a droit au remboursement d'une somme n'excédant pas 25 \$, s'il ne poursuit pas ses études en deuxième partie du programme.

Pour se prévaloir de ce droit, l'étudiant doit formuler sa demande par écrit auprès du secrétariat du Service de la formation continue avant le début des cours de la deuxième partie du programme.

6. Disposition particulière

L'étudiant non résident québécois admis au Collège à titre d'étudiant à temps plein ou à temps partiel, et non couvert par le régime d'assurance-maladie du Québec, devra verser au Collège, au moment de son inscription, la somme requise pour acquitter la prime d'un plan collectif d'assurance-maladie.

7. Modalités d'information

Préalablement à son inscription, l'étudiant recevra un résumé du présent Règlement. L'étudiant qui en fera la demande pourra avoir accès à une copie intégrale du Règlement.

8. Modalités d'appel

Tout étudiant qui estime que, dans son cas, le Règlement a été appliqué non conformément aux dispositions des présentes peut faire appel, auprès du directeur général ou de la personne désignée par celui-ci, en lui adressant une note précisant les motifs de sa démarche.

TITRE:

**RÈGLEMENT NO 16-06
RELATIF AUX DROITS D'ADMISSION,
AUX DROITS D'INSCRIPTION ET AUX AUTRES DROITS
AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL**

Affaires étudiantes (E01)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-16

Codification

Page 7 de 7

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace le règlement no 16-05 et entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.

10. Responsable de l'application

La Direction des affaires étudiantes, en collaboration, avec la Direction des études et la Direction de la formation continue, est responsable de l'application du présent Règlement.